

LETTRE DU PARLEMENT DE TOULOUSE, AU ROI,

Au ſujet de M. DE CATELLAN, Avocat-Général ;

Du 27 Mars 1788.



SIRE,

NOUS partagions la douleur & les réclamations des Parlements de Paris, de Bordeaux, de Grenoble, de Bretagne : nous étions loin de penſer que nous aurions bientôt à gémir de nos propres malheurs, lorſqu'un Magiſtrat vient d'être arraché de notre ſein, de celui de ſa famille & de ſa patrie, pour être enfermé dans une priſon lointaine, au milieu des glaces des Pyrénées.

Cet acte effrayant de votre autorité étoit imprévu ; ſon effet a été profond & accablant ; une morne conſternation s'eſt emparée de tous les eſprits ; tous les habitants de cette grande Ville partagent la douleur de votre Parlement.

Votre Avocat-Général eſt privé de ſa liberté par des ordres ſurpris à Votre Majeſté ; il éprouve une punition éclatante, & ſon crime eſt ignoré ! Cet événement nous impoſe des devoirs que nous nous empreſſons de remplir. Votre Parlement, SIRE, portera bientôt aux pieds du Trône les vœux de tous les citoyens, pour la proſcription de ces ordres arbitraires que reprouvent également la Juſtice & l'humanité : nous nous bornerons aujourd'hui à ce qu'exige de nous le ſort rigoureux qu'éprouve le ſieur de Catellan : nous éclairerons Votre Majeſté ſur la ſurpriſe qui lui a été faite ; nous eſpérons la convaincre que ce Magiſtrat eſt innocent, qu'il n'a pas mérité ſa diſgrâce.

Réduits à de ſimples conjectures pour en découvrir la cauſe, nous devons naturellement la chercher dans les derniers actes du miniſtere de votre Avocat-Général, qui l'ont immédiatement précédée.

La ſituation des Magiſtrats, SIRE, ſeroit bien cruelle, ſi, toujours placés entre la loi



impérieuſe de leur devoir & la crainte de vous déplaire, ils ne pouvoient obéir aux Ordonnances, ſans déſobéir à des ordres particuliers de Votre Majeſté; mais le ſieur de Catellan ne s'eſt pas trouvé dans cette pénible alternative : il a pu remplir ſes fonctions ſans mériter votre improbation.

Lors de la ſéance du 10 de ce mois, toutes les Chambres aſſemblées, votre Procureur-Général ayant été mandé, il lui fut enjoint de faire exécuter une délibération dont on lui donna connoiſſance; il répondit qu'il s'en croyoit inhibé par des ordres particuliers; il ſe retira ſans qu'on lui en eût demandé l'exhibition. L'Aſſemblée inſtruite cependant que ces ordres étoient perſonnels au Procureur-Général, manda une ſeconde fois les Gens du Roi: le ſieur de Catellan, premier Avocat-Général, s'étant préſenté, dit : qu'il ſe conformeroit aux injonctions qui lui furent faites.

Voilà, SIRE, les faits d'après leſquels, ſans doute, ce Magiſtrat a été accuſé de déſobéiſſance à vos ordres; cependant, ſi ces ordres lui étoient étrangers, s'ils ne pouvoient pas même lui fournir un prétexte de ſe ſouſtraire à des fonctions dont ſon devoir lui faiſoit une néceſſité, le cœur de Votre Majeſté ne pourra ſe refuſer au ſentiment qu'y fera naître,

en faveur de ce Magiſtrat, la rigueur d'une diſgrâce auſſi peu méritée.

Pendant que, dans pluſieurs Parlements, les fonctions du Miniſtere public, ſont partagées entre le Procureur-Général & les Avocats-Généraux : au Parlement de Toulouſe, elles leur ſont communes, &, chacun d'eux pouvant les remplir toutes ſupplétivement, & d'une maniere indépendante, la prohibition faite au Procureur-Général ne peut arrêter l'activité de ſes Collegues.

C'eſt en conſéquence de cette organiſation du Parquet, que juſqu'à cette époque les Avocats-Généraux n'avoient pas eu communication de vos ordres, quoiqu'ils euſſent été adreſſés, depuis le 6 Septembre dernier, à votre Procureur-Général : ils ne furent connus du Parlement, que par la mention qu'en fit ce Magiſtrat à la ſéance du 10 de ce mois ; ce ne fut qu'après ſon retour au Parquet, que les Avocats-Généraux en entendirent, pour la premiere fois, la lecture.

Quelle devoit être la conduite du Sieur de Catellan ? Il voyoit des ordres de Votre Majeſté, deſtinés nommément à votre *Procureur-Général*, dont l'adreſſe & les diſpoſitions, écrites au ſingulier, déſignoient uniquement la perſonne de ce Magiſtrat : d'un autre côté, il avoit ſous

les yeux les ordres qui avoient été remis aux Gens du Roi, le même jour, par le Commandant de la Province, au fujet de la tranfcription de l'Edit du mois d'Octobre dernier, adreffés cumulativement *aux Avocats* & *Procureur-Général*, & dont la contexture & les difpofitions comprenoient également les uns & les autres; ne devoit-il pas penfer que, puifqu'on avoit cru devoir les nommer tous pour leur rendre les derniers ordres communs, les Avocats-Généraux n'étoient pas compris dans les premiers, qui n'étoient adreffés qu'à M. le Procureur-Général?

Le Sieur de Catellan ne pouvoit pas balancer fur leur interprétation; la différence de leur fufcription annonçoit celle de leur deftination. Il favoit qu'ils doivent être limités aux perfonnes & aux objets auxquels vous avez voulu les appliquer : il ne crut pas pouvoir s'approprier ceux qui n'étoient adreffés qu'à M. le Procureur-Général.

S'il eft coupable pour avoir fuivi cette détermination; pourquoi les Miniftres de Votre Majefté, perfiftant à vouloir enchaîner l'activité de tous les Gens du Roi, & leur interdire l'exercice d'une partie de leurs fonctions, ont-ils reconnu l'infuffifance des ordres adreffés *au feul Procureur-Général?* pourquoi fe font-ils hâtés de leur en envoyer depuis qui les défignent

tous, qui ſont adreſſés *aux Avocats & Procureurs-Généraux ?* n'eſt-ce pas avouer que cette forme étoit néceſſaire, pour que le ſieur de Catellan fût compris dans leurs prohibitions ?

Mais un Magiſtrat, SIRE, que vos Ordonnances obligent de perſévérer dans l'exercice de ſes fonctions, malgré tous ordres particuliers, à qui elles défendent d'obéir à aucunes Lettres cloſes, devoit-il, pouvoit-il même alléguer aux Chambres aſſemblées des ordres qui lui étoient étrangers ? Cette Aſſemblée n'ignoroit pas qu'ils étoient perſonnels au Procureur-Général ; que les Gens du Roi ſont indépendants les uns des autres pour l'exercice de leur miniſtere. Voudroit-on que, par des conſéquences éloignées, par des détours puſillanimes, il eût cherché à ſe ſouſtraire à ſes fonctions ? Une pareille conduite ſeroit indigne d'un Magiſtrat ; elle exciteroit le mépris & l'indignation de Votre Majeſté, contre celui qui s'en ſeroit rendu coupable.

Votre Avocat-Général, SIRE, n'a donc fait que ce que ſa conſcience l'obligeoit de faire : il a rempli des fonctions auxquelles il ne pouvoit pas ſe refuſer ; il a ſuivi, avec honneur, les traces de ſes ancêtres ; il s'eſt montré digne d'un nom cher au Parlement de Toulouſe, & à toute la Magiſtrature.

Le ſieur de Catellan n'eſt coupable d'aucune déſobéiſſance ; nous en appelons, SIRE, à la rectitude de votre eſprit, à la bonté de votre cœur. La deſtination des ordres, qu'on l'accuſe d'avoir tranſgreſſés, eſt aujourd'hui reconnue ; elle lui étoit étrangere : il n'a donc pas mérité votre diſgrâce.

Cependant, c'eſt ſur une accuſation auſſi légérement intentée, ſans aucune preuve, ſans aucun examen, que ce Magiſtrat eſt privé de ſa liberté : on lui a ravi juſqu'au mérite d'une obéiſſance volontaire ; on a voulu donner à ſa diſgrâce un appareil effrayant : il s'eſt vu arracher aux larmes de ſes parents, de ſes amis, aux marques de ſenſibilité & d'intérêt, dont une foule de citoyens de tous les ordres accompagnoit ſon départ.

Ah ! ſans doute, SIRE, ce Magiſtrat eſt déjà juſtifié à vos yeux ; la rigueur du ſort qu'il éprouve eſt bien propre à faire la plus vive impreſſion ſur le cœur de Votre Majeſté : vous vous hâterez, SIRE, d'ordonner que ſes fers ſoient briſés : le ſieur de Catellan ſera rendu aux vœux du Parlement, de ſa famille, de ſa patrie : le retour des bonnes grâces de Votre Majeſté lui fera bientôt oublier les traitements rigoureux dont il a été la victime. Il ſe félicitera de les avoir éprouvés, ſi cet exemple, ſi ſes malheurs pou-

voient, à l'avenir, prémunir Votre Majeſté contre les ſurpriſes que l'on fait à ſa religion, contre les calomnies dont on voudroit noircir les Magiſtrats, contre l'abus des ordres arbitraires; s'ils pouvoient, enfin, la convaincre que les lois ſeules ont le droit de punir; que ce n'eſt qu'à l'œil impartial de la Juſtice que doit être confié l'examen de toute accuſation publique & particuliere.

Nous ſommes, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs & fideles Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Toulouſe, le 27 Mars 1788.